

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CERTIFICATS
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES (ART. 1011 BIS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS)
POUR LES PERSONNES AYANT AU MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE
- OU « MALUS AUTOMOBILE » -**

> Barème des tarifs du « malus automobile » en fonction du taux d'émission de CO₂

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe ¹ (en €)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux < = 150	0	0	0	0	0
151 < = taux < = 155	0	0	0	0	200
156 < = taux < = 160	0	0	200	200	750
161 < = taux < = 165	200	200	750	750	750
166 < = taux < = 190	750	750	750	750	750
191 < = taux < = 195	750	750	750	750	1 600
196 < = taux < = 200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 < = taux < = 240	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
241 < = taux < = 245	1 600	1 600	1 600	1 600	2 600
246 < = taux < = 250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, dès lors que le foyer comprend au moins trois enfants à charge, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du Code de la sécurité sociale et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

> Modalités de calcul du remboursement – exemple concret

Un couple marié ayant cinq enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du malus acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2009.

Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 250 g/km.

Montant du malus acquitté : 1 600 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont le taux d'émission est compris entre 201 et 250 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

→ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des 5 enfants à charge :
250 g/km – (5 x 20 g/km) = 150 g/km

→ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 0 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est inférieur ou égal à 150 g/km)

→ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursée :
1 600 € - 0 € = **1 600 €**

¹ Barème applicable au 30 octobre 2009 ; susceptible de modification par les lois de finances ultérieures